



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente
auprès de l'OSCE

Réf : 44/23

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments à toutes les Missions et Délégations des Etats participants à l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits.

Se référant à la décision 7/04 du Forum pour la Coopération en matière de sécurité, elle a l'honneur de communiquer en annexe la réponse du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire sur les mines anti-personnel.

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler au Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE ainsi qu'aux Missions et Délégations des Etats participants les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 1^{er} juin 2023

- Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE

Vienne

Partie I

1. et 2. *Votre pays est-il Partie au Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996 annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980 ?*

Oui. La loi transposant en droit national le Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs de 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques de 1980, a été publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 mai 1999.

Le dernier rapport annuel du Luxembourg, présenté conformément à l'article 13 du Protocole modifié, est joint en annexe.

3. 4. 5. 6.

Non applicable

Partie II

7. et 8.a) *Votre pays a-t-il ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ou y a-t-il adhéré ?*

Oui. Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1^{er} décembre 1999.

Le dernier rapport du Luxembourg, présenté conformément à l'article 7 de la Convention, est joint en annexe.

8.b) Non applicable

8.c) *Votre pays a-t-il adopté une législation pour répondre aux objectifs humanitaires de la Convention ou pris des mesures particulières en ce qui concerne l'emploi, la production, le stockage, le transfert et la destruction des mines antipersonnel? Si un moratoire a été instauré, quelles en sont la portée et la durée et quand a-t-il été instauré?*

Non.

9. *Votre pays a-t-il mis en place des mesures particulières pour apporter une assistance aux victimes?*

Le Luxembourg soutient différents projets gérés par des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des projets mis en œuvre dans des pays tiers par des organisations non-gouvernementales luxembourgeoises et internationales (cf. *contribution luxembourgeoise au « Landmine & Cluster munition Monitor »* en annexe).

10. *Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux mines et/ou l'assistance aux victimes? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.*

Non.

11. *Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine de l'action anti-mines? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.*

Le Luxembourg soutient des activités de déminage et d'appui aux victimes de mines antipersonnel ainsi que des activités de sensibilisation et de réadaptation, en soutenant financièrement des projets gérés par des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, ainsi que des projets mis en œuvre dans des

pays tiers par des organisations non-gouvernementales luxembourgeoises et internationales (cf. **contribution luxembourgeoise au « Landmine & Cluster munition Monitor » en annexe**).

L'armée luxembourgeoise n'emploie pas de mines, pièges ou autres engins interdits par le protocole.

En l'absence de champs de mines sur le territoire luxembourgeois, le Luxembourg mène une politique de soutien aux activités de déminage et aux programmes de sensibilisation et de réadaptation dans des Etats autrement plus concernés.

QUESTIONNAIRE OSCE SUR LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. Votre pays a-t-il approuvé le Protocole V du CCW relatif aux restes explosifs de guerre (ERW) dès son entrée en vigueur? Est-ce que votre pays envisage de le faire?

Le Luxembourg a approuvé le Protocole V du CCW en date du 8 mai 2005.

2. Si oui, à quelle étape se trouve le processus?

Des démarches supplémentaires n'ont pas été entreprises.

3. Votre pays serait-il intéressé à recevoir une assistance pour compenser, voire minimiser les risques et les effets des restes explosifs de guerre? Si oui expliquez.

Non.

4. Votre pays a-t-il les moyens d'aider d'autres pays dans le domaine des ERW?

Oui, des projets sont financés tant au niveau bilatéral que multilatéral (cf. **contribution luxembourgeoise au « Landmine & Cluster munition Monitor » en annexe**).

CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE, STOCKPILING, PRODUCTION AND
TRANSFER OF
ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DESTRUCTION

Reporting Formats for Article 7

STATE [Party/Signatory]: [Luxembourg](#)

Date of Submission : [31/05/2023](#)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : [31 mai 2023](#)

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du: [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

Mesures	Renseignements Supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. (Texte légal en annexe)	Ratifiée le 6 mai 1999

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	0	0	/

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

1. Zones où la présence de mines est avérée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
--------------	------	----------	-----------------------	--------------------------------

p.m.	/	/	/	/
------	---	---	---	---

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/
TOTAL	/	/	/	/

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/	/	/
TOTAL	/	/	/	/

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
p.m.	/	/

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
	Les méthodes
p.m.	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
	Les méthodes
p.m.	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si	Renseignements
------	----------	-------------------	----------------

		possible)	supplémentaires
p.m.			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires	
p.m.			
TOTAL			

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
p.m.							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu explosif	en	Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
p.m.							

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article

5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : [GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG](#) Renseignements pour la période allant du [01/01/2022](#) au [31/12/2022](#)

p.m.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996, ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

(Protocole II modifié le 3 mai 1996)

FORMULES

pour les rapports à présenter en application de
l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 2

NOM DE LA HAUTE PARTIE

CONTRACTANTE: LUXEMBOURG

DATE DE PRESENTATION

DU RAPPORT: 31 mai 2023

AUTORITÉ(S) NATIONALE

À CONTACTER: Ministère des Affaires étrangères et
européennes

Direction des Affaires politiques

Unité - Politique de sécurité,

Désarmement, Non-Prolifération

Dario HOFFMANN

(+352 247 72419)

dario.hoffmann@mae.etat.lu

(Organisation, numéro(s) de téléphone, télécopie,
adresse électronique):

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces informations peuvent être communiquées aux autres parties intéressées et aux organisations pertinentes :

☒ OUI

☐ NON

☐ Partiellement, uniquement celles qui figurent sur les formules cochées ci-après:

A ☐

B ☐

C ☐

D ☐

E ☐

F ☐

G ☐

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule A

Diffusion d'informations:

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (a)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile; »

Observations:

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la

période allant du: 01/01/2022
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2022
jj/mm/aaaa

Informations diffusées aux forces armées:

La loi du 29 avril 1999 transposant le protocole susmentionné en droit interne luxembourgeois a été publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 6 mai 1999, ce qui assure une information adéquate des administrations et organisations intéressées, notamment de l'armée luxembourgeoise.

Informations diffusées à la population civile:

Dans un contexte plus large, le Luxembourg soutient des ONG, telle que "Handicap International Luxembourg", qui organisent régulièrement des activités de sensibilisation au sujet des mines anti-personnel au Luxembourg.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule B

Déminage et programmes de réadaptation

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (b)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(b) Le déminage et les programmes de réadaptation; »

Observations: *Il n'y a pas de déminage ou de programmes de réadaptation au Luxembourg. Une explication extensive des projets soutenus par le Luxembourg en 2022 dans le domaine du déminage plus large se trouve en annexe dans le "Landmine & Cluster munitions Monitor".*

Le Luxembourg dispose d'un "Service de déminage" au niveau de l'armée, qui est composé de spécialistes EOD (Explosive Ordnance Disposal) et qui traite les engins explosifs découverts sur le territoire national, datant principalement de la première et de la deuxième Guerre Mondiale. Ce service détruit en moyenne entre 5-7 tonnes d'engins explosifs par année.

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2022 au : 31/12/2022
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Programmes de déminage:

/

Programmes de réadaptation:

/

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule C	Exigences techniques et informations utiles y relatives
-----------	---

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (c)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives »

Observations:

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2022 au : 31/12/2022
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Exigences techniques:

/

Toutes autres informations utiles:

/

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule D

Textes législatifs

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (d)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole; »

Observations:

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la

période allant du: 01/01/2022
jj/mm/aaaa

au : 31/12/2022
jj/mm/aaaa

Textes législatifs:

Le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 14 juin 1999 et est devenu un Etat Partie le 1er décembre 1999.

La ratification du Protocole II modifié a été faite par le biais d'une loi du 29 avril 1999, publiée au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg le 6 mai 1999.

La Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 4 décembre 1997, interdit en outre à toute personne physique ou morale:

- l'emploi des mines terrestres antipersonnel;
- de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel;
- d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention et de la présente loi.

Les infractions aux dispositions énoncées ci-dessus sont passibles d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de mille deux cent cinquante Euro à cent vingt-cinq mille Euro.

La loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 fait partie du cadre légal. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018, portant exécution de la loi du 27 juin 2018 et modifié par le règlement grand-ducal du 1er février 2019, règle le contrôle de

PROTOCOLE II MODIFIÉ

l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule E Échange international d'informations techniques, coopération au déminage, coopération et assistance techniques

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (e)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques; »

Observations: *Veillez vous référer à la section Formule B*

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2022 au : 31/12/2022
 jj/mm/aaaa *jj/mm/aaaa*

Echange international d'informations techniques:

Il existe une étroite collaboration entre les spécialistes EOD du service de déminage de l'armée luxembourgeoise et leurs collègues internationaux (BENELUX, Allemagne, Suisse, Estonie, Lettonie etc.) pour l'échange d'informations techniques. Le service fait également des échanges d'informations avec le "Geneva International Centre for Humanitarian Demining".

Coopération internationale au déminage:

**cf. "Landmine & Cluster munitions Monitor" en annexe
idem paragraphe précédent**

Coopération et assistance techniques internationales:

**cf. "Landmine & Cluster munitions Monitor" en annexe
idem paragraphe précédent**

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule F

Autres points pertinents

Article 13,
paragraphe 4,
alinéa (f)

« Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire [...] des rapports annuels sur [...] :

(f) D'autres points pertinents. »

Observations:

Haute Partie Contractante: **Luxembourg**

Renseignements pour la

période allant du: **01/01/2022**
jj/mm/aaaa

au : **31/12/2022**
jj/mm/aaaa

Autres points pertinents:

--

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Formule G Renseignements sur le déminage à fournir pour la base de données de l'ONU

Article 11,
paragraphe 2

« Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés. »

Observations: Le service de déminage de l'armée luxembourgeoise est le seul service national qui s'occupe de toutes les opérations en rapport avec tout type de munition trouvé sur le territoire.

Haute Partie Contractante: Luxembourg

Renseignements pour la
période allant du: 01/01/2022 au : 31/12/2022
jj/mm/aaaa *jj/mm/aaaa*

Moyens et techniques de déminage:

Le service est équipé de tous les moyens nécessaires afin d'effectuer:

- Des recherches de munitions
- L'évacuation et l'entreposage des munitions
- La destruction des munitions

Les techniques se limitent aux techniques manuelles. Le service ne dispose pas d'engins mécaniques de déminage.

Listes d'experts et d'organismes spécialisés:

--

Centres nationaux à contacter au sujet du déminage:

Armée luxembourgeoise - SEDAL (Service de déminage de l'armée luxembourgeoise)

Questionnaire on International Mine Action Funding in 2022

Country	Luxembourg	Contact person	Dario HOFFMANN
Organization	Ministry of Foreign and European Affairs	Position/Title	Security Policy Desk
Date completed	31 May 2023	Email	dario.hoffmann@mae.etat.lu

For the 2023 editions of *Cluster Munition Monitor* and *Landmine Monitor*, we are collecting information on **mine action funding during calendar year 2022**.

We are interested in the amount of money that was delivered through contract awards, grants, and bilateral contributions to mine action operators, international agencies, and national mine action centers. It is understood that not all categories may apply to you.

Please indicate when multi-year contracts were awarded in 2022 (if possible, by providing the total amount of the contract and specific amount disbursed in 2022).

1. Please complete table on page two

The **Sector** can be:

- Advocacy;
- Capacity-building;
- Clearance;
- Risk education;
- Stockpile destruction; **OR**
- Victim assistance.

As far as possible, please make sure to disaggregate by sector integrated mine action projects that include victim assistance, risk education, and/or clearance operations.

A **Recipient** can be a country, institution or organization that received funding. **Please be as specific as possible.**

The **Amount** should be reported in the donor currency. The Monitor will convert it to US dollars for reporting purposes.

In the Donor Government Agency/Department column, please indicate which **donor** government agency, ministry, department, etc. is responsible for allocating/contributing the funds listed.

2. Please provide answer to the questions on page three

Many thanks for your assistance.

Contributions by recipient and sector in 2022

Sector	Recipient Country	Recipient Organization/Institution	Name of project	Amount in donor currency	Donor Agency/ Department
Clearance	Iraq	UNMAS	UNMAS Iraq	700.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Defence
Clearance	Iraq	The HALO Trust	Humanitarian IED and ERW clearance in Anbar Governorate: Creating sustainable peace in Iraq	250.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Clearance	Iraq	Handicap International Luxembourg	Reduce Risks related to explosive munition by clearing land in Kirkuk	250.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Clearance	Ukraine	The HALO Trust	Humanitarian action against mines in Ukraine	250.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Capacity Building	Global (Iraq, Sri Lanka, Zimbabwe)	The HALO Trust	Proposal for Technological innovation in Humanitarian Mine Action	250.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Victim Assistance	Iraq	Handicap International Luxembourg	Strengthen access to rehabilitation services for landmine and explosive device survivors in Kirkuk	114.260,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Risk Education	Libya	Handicap International Luxembourg	Risk Education Response to address the threat posed of Explosive Ordnance in Libya	113.500,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
Victim Assistance/Risk Education and Clearance	Syria	Handicap International Luxembourg	Humanitarian action against mines, focus on environmental impact	250.000,00€	Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate of Cooperation and Humanitarian action
			TOTAL	2.177.760,00 €	

